

Foundation Against Trafficking in Women (Fondation Contre le Trafic de Femmes)
International Human Rights Law Group (Groupe Législatif international pour la défense
des Droits de l'Homme)
Global Alliance Against Traffic in Women (Alliance Globale Contre le Trafic de
Femmes)

DROITS FONDAMENTAUX APPLICABLES AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Janvier 1999

Résumé

Les normes ici présentées sont issues des différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme et des règles générales de droit international officiellement reconnues. Elles ont pour but d'assurer la protection et la promotion du respect des droits fondamentaux des personnes victimes de trafic d'êtres humains, et notamment celles ayant été assujetties à toute forme de servitude involontaire, de travail forcés et/ou d'esclavage. Ces normes visent à protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes, en leur permettant de disposer de moyens légaux effectifs, d'une protection juridique, d'un traitement non-discriminatoire, ainsi que de réelles compensations, réparations et moyens de se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement.

En droit international, les Etats ont le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme, soit le devoir de prévenir les violations, d'enquêter quand ces dernières ont lieu, d'entreprendre les actions appropriées contre ceux qui les ont commises, et d'apporter solutions et réparations à ceux qui en ont été les victimes.

Par conséquent, ces normes optent pour la définition suivante de l'expression "traite des personnes" et prescrivent les obligations suivantes pour les Etats, envers toute personne victime de trafic:

Traite des personnes: toutes action ou tentative d'action relative au recrutement, au transport (transfrontalier ou non), à l'achat, à la vente, à l'accueil ou à l'hébergement

d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force, par tromperie, abus d'autorité, servitude pour dette, ou autre forme de contrainte, dans le but de placer ou de tenir cette personne (qu'elle soit payée ou non) dans une situation de servitude involontaire (domestique, sexuelle ou reproductive), de travail forcé ou obligatoire, ou dans des conditions analogues à l'esclavage, le tout au sein d'une communauté différente de celle dans laquelle se trouvait la personne au moment où elle a été trompée, forcée ou asservie par dette.

Principe de non-discrimination: Les Etats ont le devoir de ne pas initier d'action à caractère discriminant à l'encontre des personnes victimes de trafic d'êtres humains, que ce soit au niveau des lois, des procédures, des politiques ou des pratiques mises en oeuvre.

Sécurité et traitement juste: Les Etats ont le devoir de reconnaître que ces personnes sont victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux. Ils ont également le devoir de protéger les droits de ces personnes sans aucun égard quant à leur statut de migrant illégal et d'assurer leur protection face aux risques de représailles ou autres souffrances spécifiquement liées à leur situation.

Accès à la justice: les forces de police, procureurs et différentes cours de justice ont le devoir de garantir que les efforts fournis pour punir les trafiquants sont mis en oeuvre dans le cadre d'un système respectueux des droits de la victime à la vie privée, à la dignité et à la sécurité. Poursuivre un trafiquant de façon adéquate implique, si tel est le cas, de le poursuivre pour viol, agression sexuelle ou autre (y compris meurtre, grossesse, avortement forcés, etc.), enlèvement, torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, esclavage ou pratiques analogues, travail forcé ou involontaire, servitude pour dette ou mariage forcé.

Droit à l'initiative personnelle et accès aux réparations: Les Etats ont le devoir de garantir que les personnes victimes de trafic disposent des moyens juridiques nécessaires pour demander réparation au trafiquant dont elles ont été victime, ainsi que pour demander une assistance qui leur permette, si nécessaire, d'entamer des actions de la sorte.

Statut de résident: Les Etats ont le devoir de fournir aux victimes de la traite des personnes des visas de résidence temporaire (accordant le droit de travailler) valables durant toute la durée du traitement juridique de la situation. Ils doivent permettre aux personnes victimes de trafic de demander l'asile et prendre en considération le risque de représailles, lors de toute procédure de rapatriement.

Santé et autres services: Les Etats ont le devoir de fournir aux personnes victimes de trafic les services de santé et autres services sociaux adéquats, durant toute leur période de résidence temporaire.

Rapatriement et réintégration: Les Etats ont le devoir de garantir que les victimes de la traite des personnes ont la possibilité de retourner chez elles en toute sécurité, si elles le desirent et lorsqu'elles en ont la possibilité.

Coopération entre Etats: Les Etats ont le devoir de travailler en coopération afin d'assurer la mise en application de l'intégralité de ces normes.

Foundation Against Trafficking in Women (Fondation Contre le Trafic de Femmes)
International Human Rights Law Group (Groupe Législatif international pour la défense
des Droits de l'Homme)
Global Alliance Against Traffic in Women (Alliance Globale Contre le Trafic de
Femmes)

DROITS FONDAMENTAUX APPLICABLES AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Janvier 1999

INTRODUCTION

Les normes ici présentées sont issues des différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme et des règles générales de droit international officiellement reconnues. Elles ont pour but d'assurer la protection et la promotion du respect des droits fondamentaux des personnes victimes de trafic, et notamment celles ayant été assujetties à toute forme de servitude involontaire, de travail forcé et/ou d'esclavage. Ces personnes sont traitées comme des objets ou marchandises par les réseaux de trafiquants qui ont recours à la force, à la tromperie ou à la servitude pour dette, afin de priver leurs victimes de leurs libertés fondamentales, telles que le droit à disposer de son propre corps et sa propre force de travail. Afin de remédier à cette injustice et de répondre aux besoins des victimes, les normes ici présentées placent les droits des victimes au centre de la réflexion. Elles établissent des règles minima de protection des droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes, en permettant à ces dernières de disposer de moyens légaux effectifs, d'une protection juridique, d'un traitement non-discriminant, ainsi que de réels compensations, réparations et autres moyens de se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement.

En accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et suite à la ratification ou à l'adhésion à un grand nombre d'autres instruments internationaux¹ et régionaux, les Etats ont la responsabilité de fournir les protections nécessaires aux personnes victimes de trafic d'êtres humains. Tous ces textes ont valeur obligatoire. Parallèlement, toute autre déclaration ou autres normes adoptées par l'Assemblée Générale disposent d'une puissance d'exhortation considérable et établissent des standards selon lesquels il est possible d'évaluer les pratiques nationales. Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme imposent ainsi aux Etats le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme, soit le devoir de prévenir les violations, d'enquêter quand ces dernières ont lieu, d'entreprendre les actions appropriées contre ceux qui les ont commises, et d'apporter solutions et réparations à ceux qui en ont été les victimes. Cependant, jusqu'à présent, très peu d'Etats ont fourni les efforts nécessaires pour remplir ces obligations, pour mettre en application leurs engagements ou pour garantir aux victimes de la traite des personnes une protection adéquate de leurs droits fondamentaux.

Les protections élaborées dans les normes ci-dessous mentionnées s'appliquent à toute personne victime de trafic – homme, femme, ou enfant. Cependant, il est nécessaire de préciser que la traite des personnes affecte avant tout les femmes et les jeunes filles. L'écrasante majorité des personnes déplacées pour travailler dans les *sweatshops* et les bordels est de sexe féminin, notamment en raison du statut inférieur et des situations spécifiquement vulnérables dont jouit ce sexe dans la plupart des sociétés. Le déséquilibre entre sexes que reflète la traite des personnes est un simple dérivé de l'existence universelle et historique de lois, politiques, coutumes et pratiques permettant de justifier et de légitimer les discriminations à l'égard du sexe féminin, et qui empêchent, aujourd'hui encore, l'application de nombreuses lois de protection des droits de l'homme, pour les femmes et les jeunes filles².

De plus, l'amalgame traditionnel femmes/enfants pose plusieurs problèmes. Cette relation implique en effet trop souvent d'assimiler les femmes aux enfants, ce qui contribue à nier aux femmes les droits proprement liés au statut d'adulte, comme celui d'être maître de sa propre vie et de son propre corps. L'établissement de cette relation systématique femme-enfant permet également de mettre l'accent sur le rôle singulier des femmes en tant que celles qui prennent soin des enfants et nie ainsi la nature changeante

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention relative à l'esclavage et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Conventions de l'OIT No 29 (sur le travail forcé) et No 105 (sur l'abolition du travail forcé).

² Cf. Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations-Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/104 du 23/02/94)

du rôle de la femme dans la société, notamment celui, de plus en plus répandu, de responsables des membres de la famille incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins – une des raisons principales aux migrations économiques. Ainsi, près de la moitié des migrants aujourd'hui sont des femmes. C'est pourquoi les normes ici présentées mettent l'accent sur les droits et les besoins des adultes, tout en portant une attention particulière aux problèmes et aux besoins des victimes féminines de la traite des personnes.

Ces normes ne contiennent pas de disposition spécifique concernant le statut particulier, les droits et les besoins des jeunes filles ou des enfants en général. Les adultes, et particulièrement les femmes, ont un statut juridique et nécessitent des solutions légales qui ne sont pas toujours cohérentes avec le statut juridique et les besoins des enfants. Les droits particuliers et les besoins des enfants victimes de trafic doivent ainsi être plus spécifiquement protégés selon les normes et principes contenus dans la Convention sur les Droits de l'Enfant.

La seconde partie du document qui suit concerne plus particulièrement la poursuite effective des trafiquants, ce qui repose essentiellement sur la coopération des victimes avec le système pénal. Or, en général, les personnes victimes de trafic craignent les autorités et font difficilement confiance aux forces de police. Les trafiquants exploitent des personnes prises au piège de la pauvreté et subordonnées à certaines conditions de vie, pratiques ou croyances (discrimination entre les sexes, violence entre les sexes, situations de guerre, etc.). Leur capacité à développer leur activité repose sur la qualité des agents de la loi (corruption, etc.), alors qu'une partie des trafiquants est souvent elle-même membre de ces forces de sécurité, et ce à haut niveau. Un des éléments clés pour la détection, l'enquête et la poursuite des trafiquants est ainsi la coopération des personnes victimes avec les forces de police, une fois les poursuites judiciaires entamées. En permettant la reconnaissance et la protection des droits des victimes de la traite des personnes, les normes ici présentées peuvent inciter les victimes à rapporter leur cas aux autorités et à jouer le rôle de témoins.

Afin que les droits des personnes victimes de trafic soient réellement et totalement appliqués, nous en appelons donc aux Etats, pour que toutes les mesures nécessaires soient prises: l'adoption de nouvelles lois, l'amendement des anciennes, quand cela est nécessaire, ainsi que l'application de ces lois et politiques permettant aux victimes de la traite des personnes de jouir des droits fondamentaux universellement reconnus. Ces lois et politiques devraient ainsi contenir, au minimum, les dispositions mentionnées plus loin dans le texte (chapître II).

I. DEFINITIONS

Les Etats ont le devoir d'élaborer des lois et/ou de mettre en oeuvre leur législation, de la réviser régulièrement et d'en réaliser une véritable analyse critique, afin d'assurer que celle-ci soit en conformité avec les définitions suivantes:

Traite des personnes: toutes action ou tentative d'action relative au recrutement, au transport (transfrontalier ou non), à l'achat, à la vente, à l'accueil ou à l'hébergement d'une personne;

(a) impliquant la menace de recours ou le recours à la force, la tromperie, l'abus d'autorité, la servitude pour dette ou autre forme de contrainte.

(b) dans le but de placer ou de tenir cette personne (qu'elle soit payée ou non) dans une situation de servitude involontaire (domestique, sexuelle ou reproductive), de travail forcé ou obligatoire, ou dans des conditions analogues à l'esclavage, le tout au sein d'une communauté différente de celle dans laquelle se trouvait la personne au moment où elle a été trompée, forcée ou asservie pour dette³.

Commentaires:

La traite des personnes peut impliquer un individu ou une chaîne d'individus – du recruteur à la dernière personne qui achète, accueille la victime (le propriétaire d'un *sweatshop*, par exemple) ou la détient dans des conditions d'esclavage (ou analogues), la soumettant au travail forcé ou à toute autre forme de servitude. Les situations des personnes victimes de trafic sont diverses et variées: violence ou exploitation dans l'industrie textile, l'agriculture, les pêcheries, la mendicité organisée, l'industrie du sexe et toute autre forme de travail industriel, ainsi que dans le travail domestique, que ce soit comme employées de maison ou suite à un "mariage" forcé – les femmes sont alors détenues comme de véritables prisonnières, continuellement violées par leur "mari" et souvent forcées à la maternité. Il n'est pas nécessaire qu'une frontière soit franchie pour que soit constitué le crime de traite des personnes. Une grande partie du trafic moderne consiste ainsi simplement à déplacer les personnes d'une région à une autre, à l'intérieur des frontières d'un même pays. Or, ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas franchi de frontière que les violations et les souffrances subies sont moindres. Ainsi, le tort causé à

³ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

une personne déplacée à plusieurs milliers de kilomètres de son domicile, sans avoir changé de pays, peut être aussi considérable – voire même pire - que celui causé à une personne emmenée à quelques centaines de kilomètres de chez elle, mais de l’autre côté de la frontière.

Les éléments constitutifs du crime de trafic d’êtres humains sont ainsi le recours à la tromperie, à la force ou à la servitude pour dette, ceci dans le but d’exploiter ou de maltraiter les personnes. Généralement, la tromperie concerne les conditions ou la nature du travail à réaliser. La victime peut, par exemple, avoir accepté de travailler dans l’industrie du sexe, mais pas d’être détenue dans des conditions analogues à l’esclavage. Elle peut avoir accepté de travailler dans une usine, mais pas dans un bordel.

Peu importe si la nature du travail ou des services fournis (y compris en ce qui concerne l’industrie du sexe⁴), représente ou non, en tant que telle, une violation des droits fondamentaux des victimes. Le recours, par le trafiquant, à la force, à la tromperie, ou à la servitude pour dette, dans le but de forcer la victime à travailler dans des conditions violentes d’exploitation, analogues à l’esclavage, est en lui-même une privation du droit de la victime à exercer sa libre volonté et un libre contrôle sur son corps, ce qui constitue en soi une grave violation des droits de l’homme fondamentaux.

La définition du terme ‘trafic’ ici proposée reprend les standards internationaux existants en matière de droits de l’homme qui prohibent déjà de telles pratiques. L’article 1 de la Convention relative à l’esclavage définit ce phénomène comme: “l’état ou condition d’un individu sur lequel s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux.” L’article 1 de la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage exige quant à lui l’élimination des conditions d’esclavage (ou analogues), dans lesquelles se trouvent, précisément, de nombreuses victimes de la traite des personnes. Il exige également “l’abolition complète ou l’abandon...[de] la servitude pour dettes, c’est-à-dire l’état ou la condition résultant du fait qu’un débiteur s’est engagé à fournir en garantie d’une dette ses services personnels ou ceux de quelqu’un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n’est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n’est pas limitée ni leur caractère défini”, les mariages forcés, les transferts de femmes “pour valeur reçue ou pour toute autre raison”, et la remise d’enfant “à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l’exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent”. L’article 6.2 interdit quant à lui le fait “d’inciter autrui à se placer ou à placer

⁴ L’OIT a officiellement reconnu que le travail sexuel est une forme de travail (Cf. *The sex sector: the economic and social basis of prostitution in Southeast Asia*, Lin Lean Lim, OIT, 1998). De la même façon, Anti-Slavery International propose une redéfinition de la prostitution: travail sexuel qui est une condition préliminaire à l’exercice et la jouissance, par les travailleurs sexuels, de leur droit au travail et de leurs droits fondamentaux (*Redefining prostitution as sex work on the international agenda*, Anti-Slavery International, avec la participation de Jo Doezema – network of Sexwork Projects, juillet 1997). Les standards ici présentés optent pour la même position et affirment que le respect des droits fondamentaux des travailleurs sexuels doit passer par la reconnaissance, l’application et la protection des droits des travailleurs en général, pour les travailleurs sexuels.

une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier”.

L'Organisation Internationale du Travail condamne elle-aussi l'esclavage et les pratiques analogues⁵. L'article 2 de la déclaration No. 29 de l'OIT interdit ainsi l'utilisation du travail forcé ou obligatoire, défini comme “tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une quelconque pénalité et pour lequel ladite personne ne s'est pas portée volontaire.” De plus, l'article 4 de ce texte soutient que “l'autorité compétente ne doit pas imposer ou permettre l'imposition du travail forcé ou obligatoire, que ce soit au profit d'individus, de sociétés ou d'associations privées”.

Victime de la traite des personnes: personne qui est recrutée, déplacée, achetée, vendue, transférée, accueillie ou hébergée comme le décrit la définition de l'expression “Traite des personnes” ci-dessus présentée. Cette personne peut également être un enfant (tel que le définit la Convention sur les Droits de l'Enfant), que l'enfant ait été consentant ou non.

Commentaires:

Cette définition établit une distinction entre les adultes qui acceptent librement de voyager (à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un Etat) et qui sont pleinement informés sur la nature et les conditions de travail (ou services) qu'ils vont devoir affronter, et les adultes qui n'ont exprimé aucun accord ou dont le consentement apparent, supposé ou exprimé a été invalidé par le recours à la tromperie, à la force ou à la servitude pour dette. Cette définition est ainsi respectueuse du droit des adultes à prendre eux-mêmes les décisions qui déterminent de leur propre vie, dont celle qui consisterait à travailler dans des conditions de mauvais traitement et d'exploitation. Cependant, même quand les travailleurs migrants connaissent le type de difficultés, voire de dangers, que représente le travail qu'ils vont devoir effectuer, ils se trouvent bien souvent pris au piège de la traite des personnes. Les trafiquants leur confisquent

⁵ Selon la Convention de l'OIT No 105, chaque Etat partie s'engage à “supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme (...) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique” (art.1). Voir aussi art.4 de la DUDH, art.8 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

couramment leur passeport, les maintiennent emprisonnés, ou les privent de leurs réelles libertés de mouvement et de choix. Quand les conditions de travail ne sont pas pires que celles attendues par le travailleur et que ce travailleur n'est pas privé de sa liberté de mouvement ou de choix, le trafiquant demeure pénalement responsable pour les autres crimes potentiellement commis: agression, détention illégale et non-respect du code du travail, ou encore pour toutes les fraudes administratives et civiles qui ont été nécessairement mises en oeuvre. Qu'il y ait consentement de la victime à travailler dans de telles conditions ne peut constituer d'éléments à décharge pour le trafiquant: ce dernier conserve dans tous les cas le devoir de respecter les lois nationales qui interdisent et punissent ces diverses pratiques.

Enfin, la définition reconnaît la nécessité d'une protection spéciale pour les enfants. Leur "consentement" ne pourra jamais être utilisé comme un élément à décharge lors d'une accusation pour trafic d'enfants.

Trafiquant: personne ou entité qui a l'intention de commettre, est complice de, ou consent à l'un des actes constitutifs du crime de traite des personnes tel qu'il est défini ci-dessus.

Commentaires:

Cette définition ne vise que les personnes ou entités disposant des informations nécessaires pour savoir ce à quoi elles participent, y compris celles dont l'ignorance ne peut qu'être feinte.

En revanche, cette définition permet de ne pas tenir pour trafiquants ceux qui par inadvertance (et qui n'avaient aucune raison de suspecter l'existence de traite de personne) se sont trouvés à jouer un rôle dans la chaîne de trafic (chauffeurs de taxi ou propriétaires d'hôtel, etc.)

II. RESPONSABILITES DES ETATS

Les Etats ont l'obligation de reconnaître et de protéger les droits fondamentaux de tout individu, conformément à la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et aux autres instruments internationaux en la matière. Les Etats ont le devoir de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux des personnes se trouvant sur leur territoire, ainsi que de leur permettre de faire valoir ces droits, ce qui implique que les Etats ont non seulement l'obligation de respecter et de protéger les droits fondamentaux, mais qu'ils ont également le devoir de fournir et de mettre à disposition les moyens (information, capacité et structures) permettant aux personnes de faire respecter ces mêmes droits.

Les Etats ayant reconnu ces obligations ont le devoir d'élaborer des lois et/ou de mettre en oeuvre leur législation, de la réviser régulièrement et d'en réaliser une véritable analyse critique, afin d'en assurer la conformité avec les standards internationaux de protection des droits de l'homme et une mise en oeuvre effective dans la lutte pour l'abolition du trafic d'êtres humains et la protection des droits fondamentaux des personnes victimes du phénomène⁶. Par conséquent, les Etats ont le devoir de:

Principe de non-discrimination

1. Garantir aux victimes de la traite des personnes un traitement non-discriminatoire, que ce soit en droit ou en pratique et quel que soit le critère (race, couleur, sexe, orientation sexuelle, âge, langue, religion, opinion - politique ou autre - croyance ou pratique culturelle, origine ethnique, nationale ou sociale, possession, statut – de naissance ou autre, y compris statut de victime de trafic ou de travailleur(se) sexuel(le))⁷.

⁶ De nombreuses dispositions exposées dans ces standards sont extarites de la Déclaration ministérielle de la Haye sur les directives européennes en matière de prévention et de lutte contre le trafic de femmes à des fins d'exploitation sexuelle (24-26 avril 1997). Voir aussi la Convention Internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui détaille les obligations des Etats envers les travailleurs migrants; également, Les Stratégies et mesures concrètes-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale - annexe à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 2 février 1998 (A/RES/52/86) – devant "être mises en oeuvre par les États Membres et autres entités, sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes"; enfin, la résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies: Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (29 novembre 1985).

⁷ voir DUDH (art.2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art 2.1 et 2.2), celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2.2 et 2.3), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1, 2 et 16), Conention relative aux droits de l'enfant (art.2), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur

2. Cesser de mettre en oeuvre et abroger toute mesure visant à empêcher ou à restreindre les mouvements volontaires de leurs ressortissants ou résidents légaux, à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de leur territoire⁸, sous prétexte que le ressortissant ou résident légal puisse devenir ou est devenu victime de la traite des personnes⁹.

Commentaires:

Le trafic de femmes est généralement facilité par la conjonction de différentes pratiques et croyances à caractère discriminant: vis-à-vis des femmes, d'un groupe ethnique ou racial, d'une classe particulière ou d'autres groupes marginalisés ou désavantagés. Les mesures de lutte contre le trafic ne doivent pas, sous prétexte de protéger les femmes contre les maux physiques et moraux qu'elles pourraient endurer, priver ces femmes de leurs droits fondamentaux: les principes de non-discrimination et d'universalité des droits de l'homme sont fondamentaux et indérogeables. Les Etats ont le devoir de garantir la protection des droits au niveau procédural et substantiel et parmi ces droits se trouve celui à une application et une interprétation de la loi qui ne présente aucun caractère discriminant.

Sécurité et traitement juste

3. Assurer l'accès à:

famille (art. 7 et 25), Stratégies et mesures concrètes-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale - annexe à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 2 février 1998 (A/RES/52/86) -, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, 29 novembre 1985)

⁸ DUDH, art.13.1; Pacte international relatif aux droit civils et politiques, art. 12.1

⁹ DUDH, art.13.2; Pacte international relatif aux droit civils et politiques, art. 12.2-4; et 2.3; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art.15.4; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art.8.

a. L'ambassade ou le consulat du pays d'origine de la victime de la traite des personnes, ou, s'il n'y a ni ambassade ni consulat, assurer l'accès à un représentant diplomatique de l'Etat qui soit responsable des intérêts de ce pays, ou à toute autorité nationale ou internationale dont la tâche est de protéger une telle personne¹⁰, et

b. une organisation non-gouvernementale qui soit en mesure de fournir les services et/ou conseils aux personnes victimes de trafic¹¹.

4. Fournir protection aux personnes victimes de trafic et aux témoins, de façon à ce que les poursuites judiciaires ne viennent pas mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique de ces personnes, ce qui implique de:

a. prendre des mesures de protection avant, pendant et après toute procédure judiciaire pénale, civile ou autre, contre toute forme d'intimidation, de menace de représailles et de représailles effectives, de la part des trafiquants ou de leurs associés (y compris celles venant de personnes d'autorité); et quand nécessaire, fournir une protection similaire aux membres de la famille et aux amis de la victime de la traite des personnes¹².

b. proposer le changement d'identité, si nécessaire.

c. prendre en compte les conditions nécessaires à la sécurité de la personne victime, des membres de sa famille et de ses amis, lors de toute prise de décision en ce qui concerne l'arrestation, la détention ou toute forme de libération de la personne arrêtée, et, dans ce dernier cas, prévenir préalablement la personne victime¹³.

5. Fournir aux personnes victimes de trafic, de même qu'à toute personne susceptible de le devenir (immigré illégaux tenus en garde à vue, par exemple), les informations concernant leurs droits fondamentaux et les procédures existantes leur permettant de demander des compensations, réparations et moyens de rétablissement (physique,

¹⁰ Voir Les Standards minimum de traitement des détenus, art.35; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art.23

¹¹ voir Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 10; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 14 et 15.

¹² Voir Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 57.3, 64.2, 64.6 (e) et 68; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 16.2; Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 6 (c) et 7 (h); Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 6 (d).

¹³ Cf. Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 7 (i), 8 (c), 9 (b).

psychologique et social), suite à la traite des personnes dont elles ont été (ou risquent d'être) victimes¹⁴.

6. Ne pas détenir, emprisonner ou poursuivre les personnes victimes de trafic pour tout délit précisément lié à leur statut de victime de trafic, soit pour non-possession d'un visa valide (y compris permis de travail), pour racollage, prostitution, immigration illégale et/ou utilisation d'un faux visa ou d'un faux document de voyage, etc.; ne jamais maintenir les personnes victimes de trafic en centre de détention ou prison, que ce soit avant, pendant ou après toute procédure judiciaire civile, pénale ou autre¹⁵.

7. Interdire la divulgation publique des noms des victimes de la traite des personnes ayant travaillé dans l'industrie du sexe et/ou interdire l'utilisation, par toute personne, de l'histoire d'une personne victime dans le but de discriminer ou de causer du tort à cette personne, à sa famille ou à ses amis, de quelque façon que ce soit, conformément, particulièrement, au droit de voyager librement, de se marier ou de chercher un emploi rémunéré¹⁶.

8. Mettre en place, quand ceci est possible, une force de police et des unités juridiques spécialisées, particulièrement formées et sensibilisées à la complexité, à la sexospécificité et à l'instabilité des situations des victimes de la traite des personnes¹⁷.

Commentaires:

Les dispositions mentionnées ci-dessus ont pour objectif de garantir aux personnes victimes de trafic le droit à ne pas être considérées et traitées comme criminelles, mais bien comme des victimes ayant enduré de graves violations de leurs droits fondamentaux.

¹⁴ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 16. 5-7; Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 10 (a).

¹⁵ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 16.4.

¹⁶ Cf. Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 7 (c).

¹⁷ Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 42.9; Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 11 (f).

L'Assemblée Générale des Nations-Unies demandait récemment aux Etats parties "de porter assistance aux femmes victimes de la violence, en les encourageant à porter plainte officiellement."¹⁸ Les dispositions ci-dessus mentionnées ont le même objectif et constituent un des leviers nécessaires pour pouvoir mener à bien les poursuites judiciaires. Malheureusement, la plupart des gouvernements continuent encore aujourd'hui à traiter les personnes victimes de trafic comme tous les autres immigrés illégaux, soit comme criminelles, ce qui les rend doublement victimes.

La pratique démontre que, dans la plupart des pays, les politiques actuelles ont pour effet de décourager les victimes de la traite des personnes de se déclarer aux autorités, puisqu'une telle initiative risquerait de déboucher sur leur propre arrestation, détention et/ou expulsion. Décider de porter plainte peut ainsi avoir des conséquences majeures pour les personnes concernées, qu'il s'agisse de leur sécurité présente (risque de représailles contre la personne elle-même ou contre sa famille, notamment quand il s'agit de crime organisé), ou de leurs projets futurs (risque de stigmatisation, d'exclusion sociale et/ou de harcèlement par les autorités).

Afin que les trafiquants soient efficacement poursuivis en justice, les Etats doivent mettre en place des lois et politiques permettant de faire disparaître la crainte que la plupart des personnes victimes de trafic ressentent envers la loi et les autorités. Ils doivent également mettre en place les moyens d'inciter les victimes à demander assistance, à se déclarer aux autorités et, si elles le désirent, à se présenter comme témoins. Les noms des personnes victimes de trafic ne devraient être enregistrés dans aucune cour ou document public. Ils ne devraient non plus être divulgués à la presse ou au public, y compris aux membres de la famille de la victime, sans consentement de cette dernière.

Accès a la justice

9. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à toute victime de la traite des personnes, quel que soit son statut d'immigration, la légalité ou non de son activité professionnelle (mendicité, prostitution, etc.), le droit de porter plainte contre les trafiquants ou autres personnes qui les ont maltraitées ou exploitées. Si un trafiquant dispose de l'immunité diplomatique, les Etats ont le devoir de faire preuve de leur bonne foi en obtenant la levée de cette immunité, ou en renvoyant le diplomate. Les Etats devraient adopter des mécanismes permettant aux victimes de trafic d'être rapidement informées de leur droit à tenter de bénéficier, entre autre, de cette forme de réparation¹⁹.

¹⁸ Cf. Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 6 (b)

¹⁹ Cf. DUDH, art. 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.3; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 16.2; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 4 et 5.

10. Fournir aux victimes de la traite des personnes un traducteur compétent et qualifié ainsi qu'un représentant juridique, avant et au cours de toute procédure - pénale, civile, administrative ou autre – lors de laquelle la personne victime de trafic joue le rôle de témoin, plaignant, accusé, etc.; fournir gratuitement des transcriptions ou copies de tous les documents et notes relatifs aux procédures dans la langue appropriée. Les personnes victimes de trafic et celles qui en sont accusées doivent pouvoir bénéficier de service de traducteurs et de représentants juridiques distincts. Si la personne victime ne peut pourvoir aux frais qui en découlent, ces services doivent lui être fournis sans frais²⁰.

11. Reconnaître que le trafic n'est bien souvent qu'un des crimes commis envers la personne victime²¹. Au-delà de la poursuite des trafiquants pour ce seul crime, les Etats devraient également prendre en compte les autres crimes commis, soit par exemple:

- a. le viol, l'agression - sexuelle ou autre (y compris le meurtre, la grossesse ou l'avortement forcé, etc.) - et enlèvement²².
- b. la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant²³.
- c. l'esclavage ou pratiques analogues, la servitude involontaire, le travail forcé ou obligatoire²⁴.
- d. la servitude pour dette²⁵.
- e. le mariage, l'avortement ou la grossesse forcés²⁶.

12. Garantir que le déroulement du procès ne se fasse pas au détriment des droits de la personne victime ou ne leur cause pas préjudice et qu'il soit adapté aux besoins des

²⁰ Cf. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.3; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art.18.3.

²¹ Cf. Stratégies et mesures concrètes-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 8 (a), 9 (a) et (i).

²² Cf. DUDH, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 (f) et 6; Recommandation 19 de la Déclaration relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

²³ Cf. DUDH art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans sa totalité; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 (a); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 10.

²⁴ Cf. DUDH art. 4; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8; Convention relative à l'esclavage, dans sa totalité; OIT, Conventions No 29 et 105 dans leur totalité; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 11.

²⁵ Cf. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, art. 1 (a).

²⁶ Cf. DUDH, art. 16. 1-2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux, art. 10.1; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, art. Art. 1 (c).

personnes victimes et différents témoins en terme de sécurité psychologique et physique²⁷. Les Etats ont le devoir minimum de garantir que:

- a. préalablement et lors de toute poursuite judiciaire à l'encontre d'une personne présumée coupable de traite de personnes, la charge de la preuve repose sur l'accusation et non sur la personne victime²⁸.
- b. le procureur, soit fasse appel à au minimum un expert capable d'apporter son témoignage sur les causes et conséquences du trafic et sur ses effets sur les victimes, soit consulte de tels experts lors de la préparation du procès²⁹.
- c. les méthodes d'enquête, de recherche, de récolte et d'interprétation des preuves respectent au maximum la vie privée des victimes, ne les avilissent en aucun cas, ou ne présentent des caractéristiques discriminatoires en raison de leur sexe. Ainsi, l'histoire personnelle de la victime, ses 'caractéristiques' présumées ou ses activités – présentes ou passées – ne devront en aucun cas être utilisées contre elle ou citées comme preuves visant à disqualifier la plainte portée par la victime ou à prendre la décision de ne pas poursuivre les accusés³⁰.
- d. les avocats de la défense n'ont pas le droit d'utiliser comme preuve à décharge l'histoire personnelle, les 'caractéristiques' présumées ou les activités, présentes ou passées (prostituée, employé de maison, etc.) de la victime³¹.
- e. les victimes de traite des personnes ayant également été victimes ou témoins de violences sexuelles ont le droit de présenter des preuves au moyen d'une caméra, ou de tout autre moyen électronique, après que les circonstances et les points de vues des victimes ou témoins ont été entendues³².

²⁷ Cf. Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 10 (d).

²⁸ Cf. DUDH, art. 11.1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.2; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 18.2; Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 7 (b): "la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence".

²⁹ Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 42.9;

³⁰ Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 21.3, 54.1 (b); Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 7 (d) et 8 (b).

³¹ Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 21.3, 68.1; Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 7 (d)

³² Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 68.2; Stratégies et mesures concrète-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 7 (c).

- f. les personnes victimes sont informées de leur rôle, de l'étendue, du déroulement et des avancées de la procédure judiciaire et des conclusions finales du procès qui les concerne³³.
- g. les points de vue et inquiétudes des victimes peuvent être présentés et pris en compte au cours de la procédure judiciaire, quand les intérêts personnels des victimes sont en jeu, et ce, sans causer préjudice à l'accusé et en accord avec le système pénal national concerné³⁴.

13. Garantir que, lorsqu'une victime de la traite des personnes est accusée de crime:

- a. il ou elle a l'opportunité de présenter une défense fondée sur la menace ou le recours à la force. Si la personne est reconnue coupable, et que les contraintes subies sont avérées, ces contraintes doivent alors être considérées comme circonstances atténuantes dans la conclusion du jugement³⁵.
- b. dans le cas où il s'agit d'accusation pour crime contre un ou plusieurs trafiquants - y compris le crime d'homicide - , il ou elle a l'opportunité de plaider la légitime défense et de présenter les preuves selon lesquelles elle était bien victime de traite de personnes. Si la personne est reconnue coupable, ces mêmes preuves devront être considérées comme circonstances atténuantes dans les conclusions finales du procès³⁶.
- c. tout procès impliquant des personnes migrantes victimes de trafic est conduit en accord avec les normes ici présentées, les dispositions pertinentes de l'Article 5 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires et les Articles 16 à 19 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Les Etats qui portent assistance à leurs nationaux en vertu de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires doivent agir, en tout temps, en faveur des intérêts et en accord avec les points de vues des victimes de la traite des personnes.

Commentaires:

Toute action visant à lutter contre le trafic doit prendre pour cible les trafiquants, et non ceux qui en sont victimes. Trop souvent encore, c'est la personne victime de trafic qui se voit poursuivie à la place du trafiquant, ce qui renforce par conséquent la méfiance de la

³³ Cf. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 6 (a).

³⁴ Cf. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 6 (b).

³⁵ Cf. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.3 (d).

³⁶ Cf. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.3 (d).

victime envers le système judiciaire. La législation en vigueur pour lutter contre la traite des personnes vise plus souvent à traiter les problèmes de migration illégale et à assurer les poursuites pénales qu'à répondre aux besoins des victimes et à garantir leurs droits. Elle est souvent utilisée comme instrument de répression par les gouvernements, pour punir, criminaliser et marginaliser les victimes de la traite des personnes, ainsi privées de leurs droits fondamentaux.

Quand les lois ont pour objet spécifique les activités de la gente féminine, elles ont souvent tendance à être beaucoup trop protectrices et empêchent alors les femmes de prendre le genre de décisions qu'un homme adulte est en mesure de prendre. Ainsi, les lois qui visent à lutter contre la traite des personnes, lorsqu'elles interdisent aux femmes de migrer pour chercher du travail, les conduisent finalement directement entre les mains des trafiquants. De plus, ces femmes ne sont pas encouragées de se déclarer aux autorités, craignant de subir la discrimination – notamment si elles travaillent dans l'industrie du sexe. La police et la justice ont démontré, à de nombreuses reprises et dans de nombreuses parties du monde, leur tendance à saper la crédibilité des femmes victimes de trafic en les traitant de "femmes échouées" ou "sans vertu", ne méritant donc, d'aucune manière, le respect de leurs droits.

Il est par conséquent urgemment nécessaire de mettre en place des mesures visant à assister et à encourager les victimes de la traite des personnes à se déclarer aux autorités et à agir en qualité de témoins, ainsi que des mesures visant à leur assurer la sécurité, l'intégrité, et un "traitement juste" par le système pénal.

Possibilités d'initiative personnelle et accès aux réparations

14. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à toute personne victime de trafic, quel que soit son statut d'immigration ou la légalité de son activité professionnelle (ex: mendiant ou travailleur sexuel), le droit d'initier une action - civile ou autre - contre les trafiquants - ou autre (y compris les agents publics et, si possible, les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique) - qui ont pu les avoir exploitées ou maltraitées, et pour garantir à cette personne l'accès aux autres formes de réparation (y compris celle pour rémunération perdue), compensation et moyens de rétablissement physique et psychologique³⁷. Les réparations non-liées au salaire, ainsi que les compensations et les

³⁷ Cf. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2.3; Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 75; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 22.6, 22.9 et 68.2; Stratégies et mesures concrètes-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art. 10.c; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 8-11; voir également le Rapport du Conseil Economique et Social (1998, A/53/3), paragraphe 102, sur Le droit à la compensation, restitution de biens et dommages-intérêts pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales; voir enfin les Principes fondamentaux et lignes directrices relatives aux droits à la réparation, compensation et

moyens de rétablissement doivent être proportionnels au préjudice subi (soit la gravité des violations et des souffrances endurées).

15. Confisquer toutes les possessions des trafiquants reconnus coupables et déboursier les actifs qui s'ensuivent en paiement des réparations (telles que les salaires non payés), compensations ou moyens de rétablissement ordonnés par les cours de justice au bénéfice des victimes.

16. Garantir que les autorités concernées, dès réception de la requête d'une personne victime de trafic et/ou de son représentant juridique, remettent à la (aux) partie(s) demandeuse(s) tout document et autre information en leur possession –ou pouvant être obtenus par eux - qui puisse être utile à l'établissement de la réclamation par la personne victime de trafic pour dommages financiers, y compris toute réparation, compensation ou moyen de rétablissement.

Commentaires:

La traite des personnes a des conséquences économiques, émotionnelles, psychologiques et physiques majeures pour les victimes, leurs familles et leurs proches, conséquences qui ne sont pas prises en compte par les enquêtes pénales et la mise en accusation du trafiquant. Une assistance et un soutien adéquat, de même qu'une compensation financière, sont des outils nécessaires non seulement pour effacer et réparer ces conséquences, mais aussi pour dissuader les trafiquants, en renforçant la position des victimes.

Pendant longtemps, les victimes de violations des droits de l'homme ont été ignorées, au niveau national comme au niveau international. Cependant, depuis quelques années, la nécessité de porter attention aux droits des victimes, en particulier au droit à la réparation, est de plus en plus reconnue comme une exigence de justice essentielle. Cette tendance se trouve parfaitement illustrée par les différents instruments juridiques cités dans la note de bas de page no. 34.

Statut de résident

17. Empêcher l'expulsion immédiate des victimes de la traite des personnes en mettant fin à toute procédure d'expulsion et en octroyant à ces personnes le statut de résident (avec droit au travail) pour une période initiale de six mois, durant laquelle les personnes victimes de trafic pourront décider d'entamer ou non une action civile ou d'agir en

réhabilitation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RES 2004/34 de la Commission des nations Unies pour les droits de l'homme.

qualité de témoin dans une procédure pénale entamée contre un trafiquants³⁸. Si la personne victime décide d'engager une action civile, ou d'agir en qualité de témoin dans une procédure pénale, ou les deux, l'Etat devra alors octroyer à cette personne un statut de résident (avec droit au travail) pour la durée entière de la procédure, y compris pour la période destinée aux procédures d'appel.

18. Ne pas expulser une personne victime de trafic s'il existe des preuves substantielles portant à croire que cette personne risquerait par la suite d'être torturée. Tout rapatriement doit être effectué en accord avec la loi³⁹.

19. Fournir aux personnes victimes de trafic l'information nécessaire et la possibilité de faire une demande de résidence permanente en vertu des lois nationales existantes et des traités internationaux reconnus. Lors de l'examen de la demande d'asile, toute personne victime de trafic doit avoir la possibilité de présenter les preuves soutenant ses craintes liées au rapatriement, notamment la mise en danger de sa vie par représailles des trafiquants ou persécution/harcèlement de la part des autorités⁴⁰. Les principes généraux du droit reconnaissant les persécutions fondées sur la discrimination sexuelle comme critère de demande d'asile devrait être suivis et respectés.

20. Si l'Etat dont la personne victime de trafic se réclame être ressortissante refuse, pour quelle que raison que ce soit, de reconnaître la réclamation de cette personne, considérer, dans l'examen des probabilités, le fait que la personne soit née et/ou ait passé une grande partie de sa vie dans ce pays, ou non. Si tel est le cas, le pays dans lequel la personne victime de trafic réside (légalement ou illégalement) a le devoir de fournir à cette personne tous les droits et privilèges accordés aux autres personnes apatrides, comme convenu dans la Convention des Nations Unies relative au statut des personnes apatrides.

³⁸ Cf. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 22.1-5. En droit hollandais, une personne victime de trafic ou soupçonnée de l'être, dispose d'une période de trois mois pour prendre la décision de porter plainte contre le(s) trafiquant(s) ou d'agir en qualité de témoin. Si cette personne décide de porter plainte, elle a droit de bénéficier d'un permis de résidence temporaire, valable pendant toute la durée des procédures pénales – y compris la période d'appel. Pendant cette période, elle bénéficie au même titre que les nationaux de services tels que la sécurité sociale, l'hébergement, les services de santé et autres services sociaux, l'aide et le conseil juridique, etc. (Circulaire Aliens, Ch.B17). La Belgique a elle aussi adopté des mesures similaires (circulaire ministérielle de 1994 et 1997).

³⁹ Cf. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3.

⁴⁰ Convention relative au statut de réfugié, art. 1.2

Commentaires:

La plupart des victimes de la traite des personnes s'abstiennent de l'aide des autorités ou simplement de leur rapporter leur cas, par crainte d'être rapatriées. Bien qu'à première vue, le rapatriement puisse sembler représenter une possibilité d'échapper aux réseaux de trafiquants, la réalité est bien plus complexe. Souvent, la victime a emprunté de l'argent pour payer les frais exigés par les recruteurs. Elle peut s'être endettée auprès de sa propre famille, mais aussi auprès des personnes mêmes qui l'ont recrutée depuis son pays d'origine. Le rapatriement implique alors de rentrer chez soi les mains vides, avec des dettes que l'on ne pourra jamais rembourser et sans aucun projet pour l'avenir. Si une femme a travaillé comme prostituée et que l'on en vient à l'apprendre, elle risque également d'être proscrite par sa famille ou sa communauté.

De plus, demeure la question de savoir si le rapatriement permet réellement d'échapper aux réseaux criminels. Bien souvent, les femmes rentrent chez elles pour y trouver les trafiquants en train de les attendre et se trouver renvoyée immédiatement d'où elles viennent. Souvent, les trafiquants menacent d'informer la famille au sujet des activités de la victime si cette dernière refuse de repartir. Le rapatriement, dans la majeure partie des cas, implique de remettre la victime de trafic à la merci des trafiquants, encore une fois sans protection, que ce soit des autorités ou de la société. Dans de nombreux cas, les personnes victimes de trafic doivent ainsi craindre non seulement les représailles de leurs trafiquants mais aussi le harcèlement, l'arrestation ou la détention par les autorités de leur propre pays.

Permettre aux victimes de ne pas être immédiatement rapatriée, d'avoir droit à la résidence temporaire pour la durée des procédures pénales et civiles, et de bénéficier de la possibilité de déposer une demande de résidence permanente est un moyen d'effacer la crainte qu'ont les personnes victimes de trafic du rapatriement immédiat. Or, l'intérêt de tout ceci est double: premièrement, la victime est ainsi capable de se remettre de sa situation difficile et de reprendre le contrôle de sa vie; deuxièmement, il est ainsi possible d'assurer de véritables poursuites contre les trafiquants, puisque les personnes qui en sont victimes sont encouragées à se déclarer aux autorités et à agir en qualité de témoin.

Santé et autres services

21. Promouvoir et soutenir le développement de la coopération entre victimes de la traite des personnes, agences chargées du respect de la loi et organisations non-gouvernementales capables de porter assistance aux personnes victimes de trafic⁴¹. Toute personne chargée de fournir des services (santé, aide juridique et autre) devrait recevoir

⁴¹ Cf. Stratégies et mesures concrètes-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 11 et 12.

une formation spécialisée qui la sensibilise aux droits et besoins des victimes de trafic et devrait avoir à sa disposition les manuels généraux permettant de fournir une assistance pertinente et rapide à ces personnes⁴².

22. Fournir aux personnes victimes de trafic les mêmes soins médicaux et psychologiques adéquats, confidentiels et financièrement accessibles qu'à tout autre ressortissant de l'Etat⁴³.

23. Mettre à disposition un service de tests strictement confidentiel pour le VIH/SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles, mais uniquement sur base volontaire. De plus, tout test de dépistage doit être accompagné de conseils appropriés, avant et après le test, sans qu'aucune mesure punitive ou restrictive ne soit prise envers toute personne victime de trafic qui obtiendrait un résultat positif au test VIH/SIDA ou autre maladie sexuellement transmissible. Les tests devraient être fournis en vertu des standards contenus dans le "Rapport de la consultation internationale sur le SIDA et les Droits de l'homme (Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et Organisation Mondiale de la Santé, Genève, juillet 1989).

24. Durant la période de résidence temporaire, fournir⁴⁴:

- a) un hébergement adéquat et permettant des conditions de sécurité minimum
- b) un accès aux services sanitaires et sociaux fournis par l'Etat
- c) un service de conseils, dans la langue maternelle de la victime
- d) une assistance financière adéquate
- e) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation

Commentaires:

Dans la plupart des cas, une fois qu'elles ont échappé à l'emprise du trafiquant, les victimes de la traite des personnes n'ont aucun endroit pour demeurer et aucun moyen de gagner leur vie. Il est fort probable qu'elles ne parlent pas la langue locale et qu'elles n'aient aucun membre de leur famille ou autre proche qui puisse prendre soin d'elles à l'endroit où elles se trouvent, ainsi, abandonnées. Bien souvent, elles ont enduré la

⁴² Cf. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 16.

⁴³ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 28; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art. 14, 15 et 16.

⁴⁴ Cf. Stratégies et mesures concrètes-types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, art 11 (a).

violence physique, des conditions de travail dangereuses (ex: exposition à des produits chimiques), des avortements forcés ou contacts sexuels à risque et ont donc urgemment besoin de soins médicaux. Au-delà des dommages physiques, il est fort probable qu'elles soient gravement traumatisées par la violence physique et psychologique qu'elles ont dû endurer et souffrent d'un ensemble de troubles psychologiques et psychosomatiques. De plus, des possibilités d'emploi viable sont souvent absentes et/ou inappropriées pour des personnes venant de subir le trafic. Un soutien adéquat, des opportunités d'emploi et de formation sont pourtant les moyens de permettre aux victimes de trafic de reprendre contrôle de leur vie et d'embellir leurs perspectives d'avenir.

Rapatriement et réintégration

25. Lorsque et si une personne victime de trafic retourne dans son pays d'origine, fournir les fonds nécessaires à ce retour⁴⁵ et, quand nécessaire, octroyer ou aider à l'obtention de nouveaux papiers d'identité.

26. Aider à la réintégration et soutenir les programmes en faveur de la réintégration des personnes victimes de trafic qui désirent rejoindre ou ont rejoint leur pays ou communauté d'origine, dans le but de minimiser les problèmes auxquels ces personnes doivent faire face pour s'intégrer de nouveau. L'assistance à la réintégration est un aspect essentiel afin de prévenir ou surmonter les difficultés rencontrées, suite au rejet des familles ou communautés, l'impossibilité de trouver un emploi viable, les harcèlements, représailles ou persécutions de la part des trafiquants et/ou des autorités. Les programmes de réintégration devraient inclure une formation, y compris à la recherche d'emploi, ainsi qu'une assistance pratique, sans pour autant stigmatiser ou victimiser les personnes victimes de trafic⁴⁶.

Commentaires:

Dans la plupart des cas, les victimes de la traite de personnes se sont vues privées par les trafiquants de leurs moyens financiers de retourner dans leur pays ou communauté d'origine. De plus, il est fort probable que les victimes ne disposent pas des documents de voyage requis (passeport, papiers d'identité...), ceux-ci étant généralement confisqués par les trafiquants. Sans argent ni papiers, il est impossible pour les victimes de rejoindre leur pays ou communauté. Cette situation conduit potentiellement à la détention dans des abris ou centres spéciaux, souvent pendant des années et dans des conditions inhumaines.

⁴⁵ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 67.1.

⁴⁶ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, art. 67.2.

Quant aux personnes victimes de trafic qui ont pu regagner leur pays ou communauté d'origine, que ce soit volontairement ou suite à un rapatriement, elles font face à de nombreux problèmes. L'absence de soutien adéquat et d'opportunités, au moment de leur retour, les place dans une situation vulnérable où le risque de mauvais traitements et d'exploitation (y compris le risque de tomber à nouveau dans les réseaux de trafic) est très élevé. Ainsi, les services de réintégration sont des instruments essentiels dans la lutte contre la perpétuation de la traite des personnes.

Coopération entre Etats

27. Coopérer par le biais de mécanismes bilatéraux, régionaux, inter-régionaux et internationaux, pour le développement de stratégies et d'actions conjointes, afin de prévenir la traite des personnes. Ceci inclut la coopération transfrontalière quant à la poursuite des trafiquants et la protection des vies et des droits des personnes victimes de trafic.

28. Se coordonner pour un rapatriement en toute sécurité des personnes victimes de trafic qui le souhaitent.

29. Soutenir les programmes – y compris ceux entrepris par les organisations non-gouvernementales - d'éducation et les campagnes de sensibilisation du public sur les causes et conséquences de la traite des personnes.

Commentaires:

La coopération entre Etats est absolument essentielle si l'on souhaite parvenir à la mise en place des normes ici présentées. Le trafic est un crime international, requérant des réponses multilatérales. Les Etats doivent déployer des stratégies dans tous les domaines et à tous les niveaux pour combattre des réseaux complexes opérant à travers le monde. Les Etats et les organisations non-gouvernementales doivent travailler ensemble pour garantir que les trafiquants ne puissent jamais trouver d' "abri sûr" sur cette planète. Sans ces efforts de concertation et de coordination, la traite des personnes ne cessera ni même ne diminuera.